

Détermination des coûts de capital dans le domaine du réseau / évaluation du réseau

Document thématique

9 décembre 2020

Message

L'AES considère comme essentiel que la détermination des coûts de réseau imputables soit fondée sur une base uniforme issue de l'économie d'entreprise – et non sur une base de comptabilité financière individuelle. En raison de leur ordre de grandeur, il faut accorder une attention particulière aux coûts de capital déterminés sur cette base. Ceux-ci font partie intégrante des coûts de réseau imputables et, partant, des tarifs de réseau. Ils constituent une composante importante du financement dans le cadre de la comptabilité analytique pour les investissements futurs.

Une rémunération appropriée encourage la propension à investir à long terme et de manière durable dans le réseau.

Le gestionnaire de réseau est responsable de la réalisation d'une évaluation complète du réseau sur la base de considérations issues de l'économie d'entreprise.

Le reproche d'une «double facturation» des coûts de réseau aux clients finaux dans le cas d'une «évaluation régulatoire» n'est pas justifié, ce qui a été confirmé par des décisions de justice. La supposition selon laquelle un gestionnaire de réseau aurait, à une époque passée où aucune régulation ne s'appliquait, fixé ses tarifs exclusivement sur la base des données issues de sa comptabilité financière n'est pas explicable d'un point de vue technique.

Les comparaisons d'efficacité entre les gestionnaires de réseau au sens de l'art. 19 OApEI se doivent de respecter l'exigence élémentaire de reposer sur une base de coûts aux paramètres comparables et, par conséquent, complète.

Explications

1. Contexte

Dans le contexte de la consultation relative à la Loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz), l'importance d'une évaluation uniforme du réseau et la détermination des coûts du réseau calculés imputables qui s'en suit doivent être renforcées. Il faut utiliser les expériences tirées du secteur de l'électricité pour d'autres infrastructures, telles que celles du secteur du gaz.

Afin de garantir un bénéfice approprié pour les gestionnaires de réseau et des investissements dans l'infrastructure de réseau, il est nécessaire que la détermination des coûts imputables soit réalisée pour toutes les entreprises sur une base de coûts uniforme issue de l'économie d'entreprise – et non sur la base de la comptabilité financière individuelle. Pour ce faire, il est déterminant de disposer d'une valeur de réseau correcte d'u point de vue de l'économie d'entreprise et d'une rémunération appropriée du capital investi.¹ C'est seulement sur cette base que l'égalité de traitement des gestionnaires de réseau ainsi que la comparabilité des coûts sont également garanties.

2. Chances et risques (du point de vue de la branche)

Chances:

- Égalité de traitement pour tous les gestionnaires de réseau concernant l'évaluation des coûts de réseau imputables (indépendamment des décisions comptables prises par le passé)
- Base uniforme issue de l'économie d'entreprise pour tous les gestionnaires de réseau
- Méthodologie cohérente pour la détermination des coûts de capital
- Sécurité d'investissement
- Réalisation d'une rémunération adéquate du capital

Risques:

- La comparabilité des coûts imputables n'est pas garantie et entraîne une inégalité de traitement dans le cadre des comparaisons d'efficacité au sens de l'art. 19 OApEI.
- Situation de départ hétérogène de la tenue des comptes (exhaustivité, formes juridiques, limites d'activation, pratique d'amortissement, etc.)
- Mise en péril du financement des investissements dans le domaine du réseau (insécurité quant à l'imputabilité)

¹ Voir à ce sujet le document de prise de position Rémunération du capital.

3. Justification

En vue de l'introduction d'une LApGaz, l'AES tient à insister sur le fait qu'une évaluation du réseau sur la base de l'économie d'entreprise a été reconnue et confirmée par la jurisprudence. L'évaluation du réseau dans le secteur du gaz doit se faire dans ce contexte et être reprise en conséquence dans la loi. La loi doit stipuler qu'une évaluation adéquate du réseau est garantie comme base pour la détermination des coûts et que le débat sur l'évaluation du réseau ne doit pas non plus être mené une nouvelle fois dans le secteur de l'électricité. C'est le seul moyen de financer les besoins d'investissement chez tous les gestionnaires de réseau et de garantir à long terme la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

Malgré les décisions de justice déjà tombées, l'approche d'évaluation présentée dans le projet de LApGaz et les prises de position reçues à ce sujet autorisent toujours l'interprétation selon laquelle l'évaluation dans le secteur de l'électricité était infondée. Afin de pouvoir mettre fin à cette interprétation, il faut ancrer dans la LApGaz la sécurité juridique gagnée dans le secteur de l'électricité.

4. Jurisprudence et pratique de l'EICom

- Comptabilité analytique comme base pour les valeurs d'immobilisation: ce n'est pas la valeur comptable selon la comptabilité financière qui est déterminante comme base pour les intérêts calculés et les amortissements, mais la valeur selon la comptabilité analytique. Les amortissements qui ont été réalisés pour des raisons fiscales ou financières et qui ont entraîné la formation de réserves latentes peuvent être revalorisés jusqu'à la valeur résiduelle d'acquisition si celle-ci est plus élevée que la valeur comptable (arrêt du Tribunal fédéral du 3 juillet 2012 dans les procédures jointes 2C 25/2011 et 2C 58/2011, ch. 4.6.2).
- Malus de 20% confirmé, avec restrictions: la déduction de 20% selon l'art. 13, al. 4 OApEI est une valeur forfaitaire qui est applicable tant qu'il n'est pas possible de prouver, dans le cas d'espèce, qu'elle entraîne une évaluation contraire à la loi, la charge de la preuve incombant aux propriétaires de réseau, car ils s'appuient sur une méthode de l'exception (arrêt du Tribunal fédéral du 3 juillet 2012 dans les procédures jointes 2C 25/2011 et 2C 58/2011, ch. 7.7).
- Pas de double malus: tant que l'art. 13, al. 4 OApEI est appliqué de telle sorte que la déduction de 20% est réalisée de manière cumulative à une correction de valeurs synthétiques, cela est contraire à la loi (arrêt du Tribunal fédéral du 3 juillet 2012 dans les procédures jointes 2C 25/2011 et 2C 58/2011, ch. 7.7).
- Possibilité de suppression/réduction du malus de 20%: l'EICom a communiqué que si la preuve d'une variante de calcul correcte était apportée, le malus pouvait être réduit lors de l'évaluation synthétique du réseau.

Sources

- Texte(s) de loi: art. 15 LApEI
- Textes d'ordonnance: art. 7, 12, 13 OApEI
- Jurisprudence: arrêt du Tribunal fédéral du 3 juillet 2012 dans les procédures jointes 2C 25/2011 et 2C 58/2011
- Publications: «EVU Partners (2019): Der Gasmarkt soll teilweise geöffnet und mittels Regulierung Rechtsicherheit geschaffen werden.»
- Études: EVU Partners (2011): «Anrechenbare Kapitalkosten von Stromnetzbetreibern.» Étude sur mandat de l'AES.
- Document de prise de position de l'AES «Rémunération du capital»

Renseignements

Secrétariat technique de la commission Coûts et finances

Téléphone 062 825 25 25
E-mail Info@Strom.CH

Association des entreprises électriques suisses
Hintere Bahnhofstrasse 10, 5000 Aarau, www.Electricite.CH